



**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1887-2018/ARR/DENV

du : 15 MAI 2018

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 MAI 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BIE)	2
DIMENC	1
Commune de Boulouparis	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation d'une campagne de sondages par voie hélicoptérée par la Société Le Nickel – SLN, sur le domaine minier du Mont-Do, sur les concessions « CORNE D'OR », « DANUBE », « JOUR DE L'AN REDUITE », « MONT DO 7 », « MONT DO 8 », « MONT DO 11 », « MONT DO 12 », « MONT DO 13 », « MONT DO 14 », « MONT DO 15 », « MONT DO 16 » et « OUBLIÉE », commune de Boulouparis

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2016, complétée le 20 septembre 2017, considérée comme recevable le 4 octobre 2017, par laquelle la société le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de recherches par voie hélicoptérée sur les concessions « CORNE D'OR », « DANUBE », « JOUR DE L'AN réduite », « MONT DO 7 », « MONT DO 8 », « MONT DO 11 », « MONT DO 12 », « MONT DO 13 », « MONT DO 14 », « MONT DO 15 », « MONT DO 16 », « OUBLIÉE » situées sur le massif du Mont-Do, sur la commune de Boulouparis ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable en commission minière communale du 17 octobre 2017 repris dans le compte rendu n°CS17-3160-SMC-2941/DIMENC du 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation n° 37578-2017/3-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 37233-2017/3-ISP/DENV daté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Le pétitionnaire consulté,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La Société Le Nickel (SLN) est autorisée, dans le cadre de la réalisation d'une campagne de sondages par voie hélicoptérée (506 sondages), sur le domaine minier du Mont-Do, sur les concessions: « CORNE D'OR », « DANUBE », « JOUR DE L'AN REDUITE », « MONT DO 7 », « MONT DO 8 », « MONT DO 11 », « MONT DO 12 », « MONT DO 13 », « MONT DO 14 », « MONT DO 15 », « MONT DO 16 » et « OUBLIÉE », commune de Boulouparis, à réaliser des défrichements sur une surface inférieure ou égale à 2,3ha (23 000 m<sup>2</sup>) et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les sondages par typologie de végétation et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) se répartissent ainsi :

	Sol nu		Maquis arbustif		Maquis ligno-herbacé	
	Hors ZICO	ZICO	Hors ZICO	ZICO	Hors ZICO	ZICO
Nombre sondage	8	38	0	4	31	425
Superficie défrichée (m <sup>2</sup> )	0	0	0	200	1 550	21 250

Les défrichements autorisés par le présent arrêté correspondent aux surfaces à défricher pour la réalisation des plateformes de sondages, la surface de défrichement autorisée pour chacune des plateformes n'excédant pas 50m<sup>2</sup>. Les travaux interviennent sur les lots TV (NIC : 6059-319209, 6059-704020, 6059-168446 et 6059-530992), sections Nassirah, Ouaméni Supérieure, Mont-Do et Thio, commune de Boulouparis.

### **ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement**

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire qu'en phase travaux ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- les méthodes de coupe ou d'écrasement de la végétation sont privilégiées au défrichement.

### **ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement.

De même,

- les compresseurs, sondeuses et autres équipements sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien ou réparation des engins de chantier sera réalisée hors site ou sur site à condition d'être réalisée sur une aire étanches ou des bacs de rétention suffisamment dimensionnés ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrage de rétention suffisamment dimensionnés ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les défrichements du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

### **ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement, notamment :

- les plateformes sont préparées de manière à réduire l'érosion (tels que les fascines, orientation et taille des plateformes, choix des sites, etc.) ;
- la mise en place de mesures correctrices aux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisées en cas d'impacts observés sur les milieux naturels.

### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté, ainsi que les mesures suivantes :

- pour la réalisation des 467 sondages prévus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), les travaux sont réalisés entre février et mai exclusivement, c'est-à-dire en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- la zone de survol en hélicoptère doit éviter les secteurs abritant des nids de roussettes, avec une distance d'au moins 500 mètres et en privilégiant une altitude adaptée et le créneau horaire de 12h à 14h, ainsi que la réserve du Mont-Do pour ne pas impacter l'avifaune du secteur – les zones proscrites au survol en hélicoptère sont précisées dans l'annexe du présent arrêté ;
- si des espèces sensibles sont identifiées sur place, elles sont évitées lors de l'implantation définitive des plateformes, et balisées, s'il s'agit d'espèces végétales ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- le top-soil et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur des plateformes afin d'en favoriser la revégétalisation naturelle. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable et au plus tard, dès la fin des travaux ;
- en cas d'utilisation de fascines, ces dernières sont stabilisées en aval des plateformes par l'implantation de piquets, avec une préparation préalable du matériel végétal mort, afin de ne pas contaminer les milieux naturels récepteurs ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que défini aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud.

### **ARTICLE 7 : Échéancier des suivis et transmissions attendues**

La SLN informe la direction de l'environnement de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, a minima quinze jours avant chaque échéance.

À la fin des travaux de sondages dont les défrichements sont autorisés par le présent arrêté, et dans un délai maximum d'un mois suivant cette date, la SLN transmet à la direction de l'environnement un bilan de défrichements comportant a minima :

- un tableau récapitulatif des défrichements réalisés ;
- un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des fichiers cartographiques et données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) ;
- un reportage photographique en fin de travaux ;
- un descriptif précis des mesures prescrites aux articles 3, 4, 5 et 6.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>
Au moins deux mois au préalable	Toute modification notable à apporter au projet
Au moins quinze jours avant le début des travaux	Déclaration de la date de commencement
Avant le début travaux de défrichements	Délimitation des zones de travaux et déploiement du plan de gestion des eaux

A la date de fin des travaux de défrichements	Déclaration de la date de fin de travaux
Au plus tard un mois après la fin des travaux de sondages	Transmission du bilan de défrichements intégrant les parties et pièces précisées en article 7

**ARTICLE 8 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives.

**ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 10 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Le Président

Philippe MICHEL







**Annexe de l'arrêté N°1887-2018/ARR/DENV**

0 500 1000 1500 2000 m

**Campagne de sondages sur les concessions "CORNE D'OR", "DANUBE", "JOUR DE L'AN REDUITE", "MONT DO 7", "MONT DO 8", "MONT DO 11", "MONT DO 13", "MONT DO 14", "MONT DO 15", "MONT DO 16" et "OUBLIEE", situées sur le domaine minier du Mont-Do, commune de Boulouparis**

*Date : février 2018  
Auteurs : PS - DENV - SICIED - BIE - SL et NB  
Données sources : SLN / GIE SERAIL - Province Sud - Nouvelle-Calédonie*

- Légende**
- ◆ Plateformes de sondage pour lesquelles les défrichements sont autorisés toute l'année
  - ★ Plateformes de sondages pour lesquelles les défrichements sont autorisés de février à mai
  - ▨ IBA entre le Mont-Do et le Mont Nakada
- Zones de survol en hélicoptère à procrire:
- Réserve naturelle du Mont-Do (avifaune)
  - ▨ Secteur abritant des nids de roussettes

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
 24 MAI 2018  
 Haut-Commissariat de la République  
 en Nouvelle-Calédonie